

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 14 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit,
le quatorze mars,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; M. KLING, Mme GIANANTI, Mme DUBOIS, M. JAGER, Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme ROY-
POIRAULT, M. DUCROT, Adjoint ; M. JALLAIS, Mme VAUCELLE, Mme ENON, M. OLIVIER, M. VILLAIN, Mme RENELIER,
M. VION, Mme AUMOND, M. PERREAU, Mme POINTIS, M. LANTIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS ET EXCUSES :

M. POUZIN, M. DUPUIS, Mme THIBAUT, Mme PETIT, Mme BAUDU-HASCOET, Mme MAURIN-MAUBERGER,
M. VIVIER, Mme GIROIRE, Mme GAUVINEAU.

Pouvoir de M. Claude POUZIN à M. Michel JALLAIS

Pouvoir de M. Philippe DUPUIS à M. Gilles ROUX

Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à Mme Bernadette VAUCELLE

Pouvoir de M. Jacques VIVIER à Mme Laurence MOUSSEAU

OBJET DE LA DELIBERATION :

Instauration du droit de préemption urbain.

M. Jean-Pierre JAGER, Adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal
a approuvé la révision du PLU,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption
urbain sur la totalité des zones urbaines (zone U) ou d'urbanisation future (AU)
délimitées par le plan ci-joint,

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permet à la
commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation dans l'intérêt général,
d'actions ou d'opérations d'aménagement,

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de
permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code
de l'urbanisme).

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : **20 MARS 2018**

Affiché le : **20 MARS 2018**

Il est rappelé que le maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain (délibération du 10.02.2016).

Après examen, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ décide d'instituer le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU selon le plan ci-joint,
- ⇒ indique que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage en Mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :
 - ✓ à Madame la Préfète ;
 - ✓ au Directeur départemental des services fiscaux ;
 - ✓ au Président du conseil supérieur du notariat ;
 - ✓ à la Chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.
- ⇒ précise que le périmètre d'application du Droit de Préemption sera annexé au dossier du PLU.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS

